

Ce sont les fais, par les quieux il peut apparoir à vous, nosseigneurs, comme Philippes Gillier, nagaires receveur du roy nostre sire en Poitou, Limosin et ès terres de Belleville, s'est mal porté en son dit office et [a] fait pluseurs forfaitures et extorsions en grant prejudice du roy nostre dit seigneur et de ses subgès, et aussi quel estat le dit Philippes avoit, ou temps qu'il entra ou dit office, et qu'il a depuis maintenu et maintient sur le fait de la dite recepte et sur les grans prises et extorcions de blez, de vins et de deniers qu'il a fait sur les diz subgès. Et toutes foiz que il vous plaira et que le procureur du roy voudra le dit Philippe sur ce aprochier, l'en vous administrera, ou à voz commissaires sur ce deputez, tesmoings dignes de foy, par les quieux les diz fais seront prouvez, monstrez ou informez souffisamment, à fin que bonne justice soit acomplie, et le droit du roy nostre dit seigneur gardé, et ses hommes et subgès desdommaginez et relevez.

1. Premierement, il a bien cinq ans ou environ qu'il entra ou dit office, et en ycelli temps tenoit hôtellerie de moult petit estat en la ville de Lussac, et n'avoit en ycelli temps, ne onques n'avoit eu, dix livres de rente de revenue par an.

2. Item, que il devoit au roy, paravant qu'il eust le dit office, bien v^e. livres ou environ, pour la cause de la ferme de la prevosté de Montmorillon ¹, qu'il avoit tenue et n'avoit de quoy il le peust paier.

3. Item, que en ycelli temps le dit Phelippe estoit en pluseurs sentences de excomminges, à l'instance de pluseurs ses creditours.

4. Item, que peu de temps après que le dit Phelippe fu entré ou dit office ¹, il prist et leva estat moult grant

1. Guillot du Buffet, qui avait succédé à Etienne Hoquet, était prévôt fermier de Montmorillon en 1338 (vol. précéd., p. 145). Il est probable que Philippe Gillier le devint postérieurement à cette date.

et donna livrées de robes, bien jusques à vint paires, tant à chapellains comme à escuiers, clers et autres genz ; et pouvoit bien despendre, pour chascun an, en son dit estat maintenir six cens livres et plus, et ainssi l'a depuis touz jours maintenu et maintient encores.

5. Item, que le dit Phelippe est bien à present riches jusques à vint mille livres en meuble, et si a bien de vaiselle d'argent courant par son hostel jusques à cent ou six vins mars.

6. Item, qu'il a bien mis en maisons et edifices faire jusques à deux mille livres et plus, durant le temps de son dit office.

7. Item, qu'il a bien acquis cent ou six vins livres de rente, selon la coustume du païs, et les choses dessus dites a faites et acquises durant le temps de son dit office, car paravant il n'avoit chevance ne finance, mais comme dit est, et si ne savoit industrie par laquelle il peust venir à telle richesse, et ainssy appert clerement que soubz umbre et pour cause du dit office, et par ses cauetelles malicieuses, extorcions et pilleries, des quelles ci dessouz plus clerement vous apperra, il est venuz à tel estat. Et de ces choses toutes et chascune est commune renommée, voix et fame publique ou païs où il demeure, et ès parties et liex où le dit office se peut estendre et ès liex voisins.

8. Item, est assavoir que le dit Phelippe, estant en son office de receveur, a baillié à ferme pluseurs des rëntes et revenues des domaines du roy à ses familiers, liex tenans et officiers, sur les quix l'en n'osoit encherir, et participoit ou proffit qui en pouvoit venir, et mesmement à Jehan Olivereau, son lieu tenant, familier et de ses robes, la chastellerie de Chasteaumur en la terre de Belleville, li quix a tenu à ferme la dite chastellerie et les Deffens, le fié l'Evesque et le fié de Thoarçois par trois ans ou par quatre continuellement, sanz ce que aucuns osast encherir

sur li, et ont bien valu les dites choses de proffit, oultre le pris qu'il avoit achepté, chascun an, mil livres ou environ.

9. Item, eust le dit receveur de l'une des dites années à son proffit trente queues ou pipes de vin ou environ, qui estoient creues ou dit fié de Thouarçoiz, et ycelles se fist conduire jusques à Poitiers et à Lussac, en ses hostieux, les quix liex sont, c'est assavoir Poitiers à douze lieues grans et plus, et le dit lieu de Lussac à vint lieues ou environ du dit fié de Thouarçoiz, et par sa contrainte les se fist mener aus hommes et subgez du roy nostre sire, sanz les paier de leur labour, et en menant le dit vin, perdirent les diz hommes pluseurs de leurs bestes, c'est assavoir quatre ou cinq buefs.

10. Item, le dit Philippes a baillié à ferme le seel du roy, établi à Fontenay, à Guillaume Lombart, son familier et de ses robes et lieu tenant, li quix a tenu le dit seel continuellement quatre ans ou cinq, et tant comme le dit Philippe a demouré ou dit office, senz ce que enchiere ait esté receue par dessus, par la crainte et faveur du dit Philippe, combien que aucunes personnes l'eussent volentiers encheri, et mesmement Philippes Gauvain, qui est hons de bonne fame et renommée et puissant, mist et offri enchiere sur le dit seel, et le dit Philippes le refusa et ne daigna prendre publiquement et au jour des enchieres, et la chandelle ardant.

11. Item, le dit Philippes bailla à ferme la chastellerie de Montmorillon et le seel à ses familiers et à ses genz et parens de son linage.

12. Item, le rachapt venu au roi par la mort du seigneur de Poisset, a le dit Philippes affermé à Guillaume Lombart, son lieu tenant et familier, à la somme de iii^e livres, ou queque soit ycelli rachapt fait lever en sa main, et en a compté en la somme que dessus ou environ, si comme il vous peut apparoir par ses comptes, et le

dit rachapt a bien valu mil cinq cens livres on environ.

13. Item, le rachapt avenu au roy par la mort de Jehan Barbe ¹, et pluseurs autres rachaps escheus en la terre de Belleville, a fait lever en sa main et vendu à mains de pris qu'il ne valoient, et en a pris proffit.

14. Item, le dit Philippe, durant le temps de son office, a fait et establi pluseurs sergens, bien jusques à vint ou environ, autres que les sergens ordinaires et acoustumez et outre le nombre mis par les ordenances, pour grosses sommes d'argent qu'il li donnerent; et aussi participoit il ès proffiz qu'il faisoient en leurs offices fesant, les quiex proffiz estoient moult grans, car chascun d'eulx prenoit dix solz par jour que que soit, cinq solz sur chascun homme, sur qui il faisoient exequution et touz leurs despens, et sur ce le servoient et departoient des diz proffiz, qui montoient bien à la foiz dix livres par jour, pour le grant nombre des tailles et subsides imposez sur le país.

15. Item, que un homme appellé Helyot, li quiex fu accusez de pluseurs crimes delarrecinz, et pris et arresté notoirement pour les diz cas, le dit Philippes Gilier li donna lettres de sergenterie et de faire tout office de sergent en sa recepte, pour xxx. escus que le dit Helyot li donna; et ainssi pour la puissance et crainte du dit Philippe, le dit Helyot demoura et sergenta sur le país, et puis s'en est alez impunis, tantost que le dit Philippe fu deboutez de son office.

16. Item, comme monseigneur Miles de Thouars ² ait esté

1. En 1343, Jean Barbe, tuteur des enfants de feu Etienne de Bornes, dit de Poitiers, était appelant d'une sentence rendue contre lui, en cette qualité, par le sénéchal de Saintonge, en faveur d'Agathe de Lezay, dame de Verrières, veuve de Jean Odart, chevalier. Le Parlement maintint la sentence du premier juge par arrêt du 18 août 1343 (X^{1a} 9, fol. 530 v^o).

2. Miles de Thouars, seigneur de Pouzauges, dont il a été question en plusieurs endroits de ce volume et du précédent, notamment à propos de son procès avec Jeanne d'Amboise, veuve de Gaucher de Thouars, qu'il avait fait expulser par force de son château de

capitaine et gouverneur des terres de Belleville, et pour faute de paiement il fist plusieurs empruns et prises de blez et de vins, bestes et autres choses sur les gens du païs, jusques à la valeur de trois mille livres, pour la necces-
sité des chasteaux de son gouvernement, et depuis il ait compté de ses gaiges et voulu que le dit Philippes paiast aus bonnes gens toutes les dites prises sur ses diz gaiges, et le dit Philippe s'en chargea et prist lettre de quittance du dit chevalier ; nientmoins le dit Philippe n'en a riens païé aus bonnes genz, combien que la dite quittance li ait tenu lieu en ses comptes.

17. Item, le dit Philippe empetra une commission du roy nostre sire, à lui adrecie, pour aprochier touz les hommes de foy du roy nostre sire, pour la cause de la terre de Belleville, sur certains faiz contenus en ycelle commission, et par vertu de celle a fait et fait faire plusieurs explois de deniers sur les diz hommes, subgès et teneurs, qui povoient bien valoir trois cens livres ou environ, des quieux il n'a riens respondu ne compté devers la court.

18. Item, une nef d'Espagne chargiée de draps et de cire et d'autres marchandises fu brisée en la mer, et vint et arriva le bris et denrées ès pors et sur la frontiere de la dite terre de Belleville, les quelles choses povoient valoir deux mille livres et plus, et appartenoient au roy nostre sire; le dit Philippe a prises les dites choses et vendues et converties à son proffit, sanz en compter, en telles valeurs qu'elles estoient.

19. Item, ou temps que le Galois de la Heuse fu capitaine ou vicomté de Thouars et gouverneur des terres de

Tiffauges (Actes d'avril 1374). Il vivait encore le 29 août 1377, comme on le voit par un arrêt du Parlement de cette date, rendu entre lui et sa femme, Jeanne de Chabanais, veuve en premières noces de Guillaume Maingot de Surgères, d'une part, et Jeanne de Surgères, veuve de Jean Larchevêque, alors remariée à Adhémar de Clermont (X^{1a} 26, fol. 199 v°).

Belleville ¹, il fist prendre et mettre en la main du roy tout le sel qui estoit ès marois de Rié et de Saint Gille sur Vie et environ, comme confisquez et acquis au roy, et le dit Philippe a vendu ou fait vendre par ses lieu tenans et commissaires ycelli sel jusques à la quantité de deux mille livres et plus, et de ce n'a rendu raison ne compte.

20. Item, que soubz umbre de la dite saisine et main mise de par le roy nostre dit seigneur, tout le sel aus bonnes gens du païs fu empeschiez, si que il n'en pavoient joir, au pourchas du dit Philippe et de ses liex tenans et commissaires, et tenant le dit empeschement, il acheptoient frauduleusement le dit sel des bonnes genz et avoient du dit sel pour un escu ce qui valoit bien vint et cinq escus ou environ, pour cause du dit empeschement, car autrement ne pavoient de leur dit sel joir. Et ainssi a bien eu de proffit, tant li que ses liex tenans et commissaires, jusques à deux mille livres.

21. Item, tout le sel que le roy avoit en la ville du Luc et des Moustiers des Mauffaiz, et ou païs de delà, qui bien pavoit valoir six mille livres ou environ, a esté pris et vendu, et de ce doit le dit Philippe rendre raison et compte, comme celli à qui la chose appartenoit comme à receveur.

22. Item, comme ès eveschiez de Poitiers, de Limosin, de Maillesaiz et de Lusson ait bien trois mille parroisses ou environ, et sur chascune des dites parroisses aient esté imposées et levées tailles de deniers par six foiz en l'an, tant pour aydes, empruns, arrierebans, impositions, comme autres subsides, les quïex deniers le dit Philippe a receus et pour chascun paiement d'icelles pris et receu de ceuls qui les diz paiemens faisoient x. solz, pour leur seeller memorial ou quictance de paiement; si s'ensuit que

1. C'est-à-dire entre les années 1345 et 1349, comme on l'a vu précédemment (t. XIII des *Archives hist.*, p. xx, note 2, et p. 44 de ce vol.).

de chascune parroisse le dit Philippe a eu LX. solz, somme neuf mille livres; et pour chascun an que le dit Philippe a esté receveur, ont les dites trois mille parroisses esté tailliées comme dessus, et au tel proffit ou environ en a receu chascun an. Les quelles choses ne se pevent de raison soustenir.

23. Item, des religieux, prestres, clers et nobles qui armer ne se pevent, marchans et riches homes du pais, des quiex le nombre est plus grant que des dites parroisses, les quiex ont esté tailliez, chascun an, comme dessus, singulierement et particulierement, le dit Philippes a eu autel proffit comme dessus est dit des dites parroisses.

24. Item, le Galois de la Heuse et monseigneur Fouques de Laval ¹ et autres, qui ont esté capitaines ou vicomté de Thouars et gouverneurs des terres de Belleville, ont fait pluseurs empruns de grains et d'argent, pour la necessité des guerres, sur les genz du pais, des quiex le dit Philippes s'est chargiez et promis à paier pour les diz capitaines; et toutevoies depuis, le dit Philippe a pris de pluseurs personnes, à qui les sommes estoient deues, lettres qu'il confessoient estre paieez, sanz ce qu'il leur en paiast onques aucune chose à pluseurs, et se riens en a paié à aucuns, ce n'est que le tiers ou le quart de ce qui deu leur estoit.

25. Item, le dit Philippes a pris et eu de la femme feu monsieur Robert Guichart ² cinquante et deux livres

1. Foulques de Laval, seigneur de Retz (voy. ci-dessus, p. 29, note 3). Il fut ajourné au Parlement à cause de sa femme, le 13 mai 1348, ainsi que Philippe de Machecoul, tuteur des enfants de Gérard Chabot, seigneur de Retz, par Simon Chabot, dit de Pouille, qui poursuivait par tous les moyens la revendication de son héritage (Beauchet-Filleau, *Dict. généal. des anc. fam. du Poitou*, t. I, p. 559), mais la cour ordonna que la cause serait tenue en surséance jusqu'à ce que l'un des enfants de Gérard Chabot eût atteint l'âge légal (X^{1a} 12, fol. 89 v°).

2. Elle est nommée Amisse Boursard dans un arrêt du Parlement qui l'autorise à terminer, par un accord amiable, un procès qu'elle soutenait contre Thibault de Sainte-Flaive, écuyer, procès qui avait

et deux buefs, pour ce que il se cessast de la molester.

26. Item, que pour la puissance de l'office que le dit Philippes avoit et par ses induces il a tant pourchassié que une fille du país, non aiant aage, et son pere mort, et qui estoit li, et touz ses biens en la main du roy, est esposonée avec son fils ¹, contre la volenté de la mere de la dite fille et de ses amis, et au sceu d'eulx, pour ce que la dite fille estoit moult riche de terre et d'autres choses et de très bon linage.

27. Item, que le dit Philippes empetra une commission du roy à li adrecie, pour contraindre touz ceuls qui avoient levé et receu les emolumens de la terre de Belleville, durant le temps que monsieur Fouques de Mataz ² en avoit esté capitaine et avant, à compter avec li, et par vertu de la dite commission, le dit Philippes a faiz pluseurs exploits et proffis, bien jusques à cinq cens livres ou environ, sanz ce qu'il en ait de riens compté.

28. Item, le dit Philippes a tenu establies de change et fait tenir par son filz en la villé de Limoges et ailleurs, de l'argent du roy, et marchandé moult grossement en plusieurs lieux, et en a eu moult grans proffiz, les quieux appartiennent au roy, puisque du sien chastel estoient venus.

29. Item, le dit Philippes a imposé, fait lever et receu pluseurs tailles sur les subgez du roy en la terre de Belleville et ailleurs, sanz commandement ne commission du

été jugé en première instance par le sénéchal de Poitou; l'arrêt est du 18 mai 1355 (X^{1a} 16, fol. 21). Robert Guichart avait de nombreuses possessions dans les châtelainies de Palluau et de Châteaumur; elles sont énumérées dans six aveux qu'il rendit à Jean, duc de Normandie, comte de Poitiers, comme seigneur de Belleville, en mars 1344 (Arch. nat., P. 594, fol. 49, 51, 52 v^o, 54, 55 et 69).

1. Le fils de Philippe Gillier, que nous rencontrerons fréquemment dans la suite, se nommait Denis; il se maria trois fois. La famille de sa première femme est demeurée inconnue des généalogistes; son nom de baptême était Catherine. La seconde fut Jeanne Guérineau, et la troisième Jeanne de Taunay (Beauchet-Filleau, *Dict. généal.*, t. II, p. 457).

2. Foulques de Matha, seigneur de Royan. On trouvera plus loin (n^o CD) une notice détaillée sur ce personnage.

roy, qui pevent monter quatre mille livres ou environ.

30. Item, que de pluseurs assenez sur la recepte tant de gaiges, de rente à vie que de aumosnes, des quels il a pris lettre de quictance, faisant mention qu'il confessoient avoir eu et receu de li la somme qui leur estoit deue, sanz ce qu'il en eust rienz païé, ou au mains que la tierce partie ou la disieme, et se monsterra par ceulx qui ont donné les quictances.

31. Item, le dit Philippe, à son pourchas, empetra commission à li adrecie que touz ceuls qui avoient levé paages, barrages et autres choses fussent contrains à lui rendre compte de tout ce qu'il avoient receu ; le quel Philippe en approcha pluseurs et en finerent à lui à grant somme d'argent, sanz ce qu'il en ait rienz rendu en ses comptes.

32. Item, que à Poitiers et ailleurs de environ Lesignen, le pais fist par pluseurs foiz pluseurs prests et aides de blez et de vins, pour soustenir les genz d'armes qui estoient devant Lesignen, les quies prests et aides le dit Philippe receut, et grant partie des diz grains et vins convertit en ses usages et les envoya en sa maison de Lussac et ailleurs.

33. Item, que pour la prise de la ville de Poitiers, tant pour les fuites des genz que pour les maisons qui furent arses, que pour la perte de leurs biens, que pour la mortalité, pluseurs genz perdirent touz leurs biens et leurs lettres, le dit Philippe les a poursivi de certaines sommes de deniers qu'il leur imposoit qu'il devoient, tant à cause de l'arriereban d'Arras que d'un arriereban du seigneur de Partenay, que de autres debtes du roy nostre sire, ceulx qui ne pavoient monstrier leurs sauvemens, il les a convenu de rechief à paier, et ceulx qui pavoient monstrier leurs sauvemens, il les contraignoit à en prendre lettre soubz son seel, et en avoit des uns un escu et des autres cinq solz.

34. Item, que des arrierebans d'Arraz et de Partenay dessus diz et de pluseurs autres debtes il en a receu trop plus grosses sommes qu'il n'en a rendu en son compte.

35. Item, que de pluseurs debtes, tant du dit arriereban que d'autres, les quelles le dit Philippes a eu et receu et depuis les a assignées et bailliez à monseigneur Fouques de Laval, qui a contraint les bonnes genz par telle manière qu'il a convenu qu'il aient paié deux foiz.

36. Item, que pluseurs depos d'argent et d'or, les quiex avoient esté acquis au roy par confiscation des changeurs et ailleurs, le dit Philippe les a pris par devers soy, sanz ce qu'il en ait aucune chose converti au proffit du roy.

37. Item, que le dit Philippe Gilier fust prevoist et garde de la jurisdiction du roy en la chastellenie de Montmorillon et du Blanc, et ce tenant, Estiene du Cimentiere fu soupçonnez et accusez de la mort d'un homme, lequel avoit esté murdri en la dite ville du Blanc, et sur ce fame publique et commune renommée labouroit contre lui, nientmoins le dit Philippes se fist donner à lui le dit Estiene et touz ses biens, et ainssi demoura sanz estre puni du dit cas, et les amis et parens du mort ne l'oserent sur ce poursuivre, pour la grand faveur et mestrie que le dit Philippes avoit à cause de son office, et ad present tient le dit Philippe à son demeine touz les biens qui furent du dit Estiene et de sa famille.

38. Item, la cohue ou hale de Nyort, qui est heritage du roy nostre sire, en la quelle toutes les marchandises et denrées de toutes manieres de genz sont recueillies et vendues, et de quoy grant proffit vient et appartient au roy nostre sire, c'est assavoir pour chascun an deux cens livres et plus, si fu rompue et despecie par une très grant tempeste de vent et de gresle, en telle manière que les bonnes genz n'y povoient bonnement habiter. Et pour ce que le dit Gillier ne mettoit aucun remede à la reparacion d'icelle, si comme il devoit et à lui appartenoit, li fu commandé de par le seneschal du roy et requis de par les fermiers du cohuage et autres genz à qui il appartenoit, que il la feist reparer, et onques pour tant ne l'a fait, maiz en a esté negligens et

remis, et ainssi est la dite cohue si ruyneuse et decheue que ad present ne seroit rapareillie pour mil cinq cens livres, et peust lors avoir esté fait pour cinquante ou soixante livres, et se remede n'y est mis, tout ira par terre, et elle ne pourra estre refaite pour six mille livres, car c'est la plus grant et la plus belle cohue du royaume de France. Et ainssi pour la coulpe et faute du dit Gillier, est deperdue et le proffit qui en povoit venir. Et que vous puissiez de ce mieulx savoir verité, vous plaise en parler au roy et au conestable de France, les quiex furent en la dite cohue au retour de Saint Jehan d'Angely ¹, et virent et trouverent le grant deffaut. Et pour ce fut commandé et donné lettre de par le roy au dit Gillier, pour prendre biens pour la reparation d'icelle, des quelles choses n'a esté rienz fait, et ne se pourroit le dit Gillier sur ce excuser ne desblasmer, pour faute de monnoie [ne] d'autre chevance, car à celli temps que neccessité estoit de la dite reparation faire, il faisoit ediffier et bastir un herbergement ou forte maison à Lussac, qui biën couste quatre mile ou cinq mile livres, de l'argent du roy, et ne pourroit soustenir bonnement le contraire ne que ce fust du sien, pour ce que il n'avoit rienz quant il entra en l'office de recepte.

39. Item, comme maistre Pierre Pert ses chausses ², bourgeois de Nyort, eust compté avec le dit Gillier sur la ferme de l'imposition prise de son feu pere à lever, et il vult avoir lettre du dit Gillier sur la fin du dit compte, il convint que le dit maistre Pierre li paiast sept escus d'or pour la dite lettre seeller, ou autrement ne la povoit avoir ne soy delivrer.

1. Le roi Jean et Charles d'Espagne, après avoir repris Saint-Jean-d'Angély, passèrent en effet par Niort, où ils étaient le 4 septembre 1351, comme on le voit par des lettres de cette date auxquelles le roi fit apposer le sceau du connétable, *in nostrorum magni et secreti absencia* (JJ. 81, n° 145); elles contiennent un don important en faveur de Bernard, comte de Ventadour.

2. Voy. sur ce personnage le vol. précédent, p. 112, 113, note.

40. Item, Jehan de la Mastaerie compta finalement avec le dit Gilier des revenues de la chastellenie de Belleville, qu'il avoit receu une année, et paia au dit Gillier douze escus d'or pour avoir lettre de son seel sur le dit compte, ne autrement ne li vouloit la dite lettre seeller ne baillier.

41. Item, Bormant ¹, de Paluyau, qui avoit receu les revenues de la chastellenie de Paluyau, compta avec le dit Gillier et li paia huit escuz d'or, pour avoir et seeller lettre du dit compte.

42. Item, Olivier Galois ², qui avoit receu les emolumens de la chastellenie de la Ganache, semblablement compta et paia au dit Gillier dix escus d'or, pour avoir de li lettre, comme dessus est dit.

43. Item, Morice Corbeau, qui avoit receu les emolumens de la chastellenie de Montagu une année, compta et paia au dit Gillier dix escuz d'or, pour avoir de li lettre comme dessus.

44. Item, le dit (*sic*) Verdon qui avoit receu les revenues de la Lande, de la Chapelle Renier et de Vendriñes, compta, ou autre pour nom de li, avec le dit Gillier et li paia six escuz pour avoir lettre de li, comme dessus.

45. Item, le dit Gillier a pris et receu touz les biens de feu Perrin de Saugé, les quieux appartenoient au roy par faute de hoir, ne avoir ne les pavoit, selon sa condicion et la coustume du pais, les quelz biens valoient bien quatre cens livres, et de ce n'a point compté.

46. Item, les biens de feu Jehan le Bouteiller, appartenans

1. Sans doute Aimery Bourmant qui rendit aveu, le 4 mars 1344 (n. s.), au duc de Normandie, seigneur de Belleville, pour ce qu'il possédait à Palluau et dans la chastellenie, c'est-à-dire une maison dans la ville, les fiefs des Vignes, du Fraigne, du Pommier, de Lerse, du Pontereau, etc. (Arch. nat., P. 594, n° 78, fol. 37).

2. Olivier Galois, vavasseur, possédait dans la chastellenie de la Garnache le fief Noironneau et un assez grand nombre de vignes et de terre, qu'il avoua « tenir à foy et hommage lige du roy nostre sire pour raison de la terre de Belleville », à Beauvoir-sur-Mer, le mercredi avant les cendres 1343, c'est-à-dire le 14 février 1344 (n. s.) (*Id. ibid.*, n° 2, fol. 4).

au roy pour faute de hoir, ledit Gillier prist, c'est assavoir de Jehan Pillot, de Vendrines ¹, vint escuz d'or pour cause des diz biens.

47. Item, les biens de feu Hanequin Arcambaut, sergent du roy, c'est assavoir un cheval qui valoit soissante livres ou environ, et autres biens prist le dit Gillier, et n'a rienz compté ; et si estoient au roy les choses.

48. Item, le dit Gillier envoya ses sergenz en la maison et prieurte de Marsay, supposant que le dit prieur avoit esté imposé à cent solz de taille. Ses diz sergenz pristrent ou dit prioré le cheval du dit prieur et l'emmenèrent Et valoit bien le dit cheval soixante livres ou environ. Et de ce n'a le dit prieur eu aucune restitution, ne peut avoir de li ne de ses diz sergenz, pour la puissance de son office.

49. Item, le dit Gillier a fait pluseurs paiemens en escus et yceulx escus bailliez pour plus grant pris que il n'avoit receu et qu'il ne valoient, et qu'il n'avoient cours, contre les ordenances, c'est assavoir cinq solz pour piece ou environ, et ainssy l'avoit fait par tant de foiz que, eu regart au grant nombre des paiemens que il a fait pour le roy, il

1. Voici, d'après le registre d'aveux cité plus haut, l'état des possessions de Jean Pillot, dans la châtelainie de Vendrennes : « Sachent touz que je Jehan Pillot, valet, cognois et confesse avoir et tenir à foy et hommage lige du roy monseigneur, en la chastellenie de Vendrines, pour cause de la terre de Belleville, c'est assavoir ma ligence, appelée la grant maison de Vendrines, ou son courtil et autres appartenances, et la grange audit Pillot et le boys, et bien trois sextérées, tant gastes que gaignables, et puet bien valoir le rachat des dites choses xxv. solz par an ou environ, se le cas y avenoit. Item un fié appelé le fié de la Mort-aux-hommes, qui puet bien valoir en terrages de blez par an environ trois quartiers de blé, et i. boisseau et demi de seigle de rente, et huit chapons. Item le sexte du terrage du fié aus Bernardens et du fié de la Villeboniere, qui puet bien valoir par an environ un sextier de blé. Item ou dit fié aus Bernardens, la moitié du demourant du dit terrage, qui vault bien par an trois mines de blé ou environ. Item ou dit fié de la Mort-ès-hommes quatre solz et viii. deniers de cenz, chascun an, et cheent cestes choses en rachat, quant le cas avient. Fait et donné, tesmoing mon seel, etc. », mars 1344. (Arch. nat., P. 594, n° 181, fol. 82 v°).

peut bien avoir eu de proffit pour ceste cause trois cens livres et plus.

50. Item, Guillaume Sauvage, sergent du roy, morut sanz hoir et avoit grant quantité de biens appartenans au roy, qui povoient valoir deux cens livres ou environ, les quieux le dit Gillier a pris et receuz, et de ceulx n'a en rienz compté.

51. Item, que le dit Philippe Gilier, receveur du roy, a pris et receu de Jehan Pillot, de Vendrines, vint escus d'or pour composition faite entre eulx, sanz appeller le seneschal ne le procureur du roy, sur ce que le dit Gillier disoit que le dit Jehan avoit pris les biens de feu Jehan le Bouteiller, qui fu mort sanz hoir, et du quel les biens appartenoient au roy; et des diz vint escus n'a mie compté.

52. Item, a le dit Philippes pris et receu sept escus d'or qui furent trouvez sur Gaillart de Normandie, le quel fu mis en prison pour cas de traïson.

53. Item, comme monsieur Pierre de Gransson, chapelain d'une chapelle fondée ou chastel de la Ganache, en la valeur de vint livres de rente à prendre sur le roy, ait requis le dit Philippes Gilier qui li paiast les arrerages de trois ans de la dite rente, le dit receveur li a contredit paier, disant que en la dite chapelle avoit esté institué un autre chapellain, appelé Beque du Chastel, qui onques ne fu veu, ne autre pour li, ou pais, et qui onques ne servi ne fist servir la dite chapellenie, car l'en tient communément que le dit Beque ne fu onques entre les choses de nature.

54. Item, que le dit receveur a compté des diz arrerages à son proffit.

55. Item, que le dit receveur afferma à Jehan Gludereau, ou temps qu'il vivoit, le seel aus causes de la seneschaucie de Poitou, le quel Jehan estoit de la famille de monseigneur Guichart d'Arz, seneschal de Poitou, et de ses robes, sur le quel aucun n'osoit enchierir, et le dit seel li bailla pour le pris de onze vins livres, qui pouvoit bien valoir quatre

cens, et refusa une enchiere que Jehan Barré ¹, bourgeois de Poitiers, offri par dessus, qui est hons de bonne fame et renommée et souffisant de paier, et qui offri pleges.

56. Item, le dit receveur a baillié à ferme à Robert James ², procureur du roy, substitut de Jehan le Breton ³, procureur du roy en la terre de Belleville, et lieu tenant du dit receveur, de sa famille et de ses robes, le seel du roy établi à la Roche sur Yon. Et a tenu le dit Robert le dit seel, pour faveur de li, tout le temps qu'il a esté receveur, car aucun n'osoit encherir sur li. pour la cause de son office et la faveur du dit Jehan le Breton, procureur et lieu tenant, comme dit est.

57. Item, que le dit receveur a baillié à ferme au dit Robert le rachapt de feu monsieur Robert Guischart, sur le quel l'on n'osa encherir, pour la cause dessus, et en est le roy endommagé en cent cinquante livres et plus.

58. Item, que le dit receveur prinst cinquante livres de

1. Jean Barré était garde du sceau royal de la sénéchaussée de Poitou en juin 1338 et en novembre 1340 (vol. précéd., p. 150 et 271). Un acte du 30 août 1353, publié ci-dessus, prouve qu'à cette date il prenait encore cette qualification.

2. Il figure aussi parmi les tenanciers de la châtelainie de Vendrennes, dans le registre des aveux rendus au duc de Normandie en février-mars 1344 : « Sachent touz que je Robert James confesse et avoe à tenir du roy nostre sire, pour cause de sa chastellenie de Vendrines, en la dite chastellenie, à foy et hommage lige, à devoir d'estage et à rachat, quant le cas avient, pour foy changiée, pour muance d'omme, premierement ma ligence assize en la dite ville de Vendrines; item mon herbergement de la Touche. o ses circonstances, o ses vergiers, courtils et cayroages, et ses boys, qui pevent bien monter une minée de terre ou environ; item six journaux de prez ou environ; item six sextérées de terre ou environ, tant gaste que gaaignée à domaine; item III. chapons et une geline de cenz; item v. sols de cenz; et puet valoir le rachat quatre livres ou environ, etc. (Arch. nat., P. 594, n° 183, fol. 83).

3. On trouvera dans un acte de 1357, publié plus loin, un Jean le Breton qui était vers cette époque, ou un peu plus tard, receveur des gabelles de Beauvoir-sur-Mer, dont le fils fut fait prisonnier à la bataille de Poitiers, et un Guillaume le Breton, de la Catussière, possédant dans la même ville de Beauvoir et dans la châtelainie de la Garnache des maisons, fiefs et terres, dont il rendit aveu au duc de Normandie, à la Merlatière, le 25 février 1344 (P. 594, n° 62, fol. 26 v°).

Jehan de Maigné, pour li paier certaine somme d'argent, en quoy le roy li estoit tenuz.

59. Item, que ou temps que Philippes Andrieu fu receveur de Poitou, le dit Philippes Gilier achepta les estances de Silars ¹ et de Villeneuve, pour le pris de trois cens livres de Estiene Clavel, maistre des forez et des eaues en Poitou, et pour ce que la dite vente n'avoit mie esté faite o solennité qui appartenoit, le dit receveur fist assavoir par cri general la dite vente et fist declairer ou cri que quiconques y voudroit plus donner, que il venist avant et il le receveroit. Et pour ce, Guyot Mautemps vint avant et mist par dessus enchiere de quatre vins livres, et le dit Philippes Andrieu l'i receut et li bailla et delivra l'estanc et cloy la main du dit Gillier. Et comme le dit Gillier soit depuis retourné ou dit office de recepte, il a osté au dit Bontemps (*sic*) son dit marchié, pour cause de ce qu'il enchieri sur li et l'a contraint à rendre tout ce qu'il en avoit levé, et a pris et levé les emolumens des diz estances à son proffit, et n'en compta au roy fors seulement des dites trois cens livres. Et ainssi est endommagié li roys des dites quatre vins livres, que le dit Bontemps avoit mis d'enchiere par dessus.

60. Item, que le dit Philippes Gillier, ou autre pour nom de lui, a baillié et affermé à Guillaume Lombart, son lieutenant et de ses robes, le seel du roy établi à Fontenay, pour le pris de soixante livres, et comme Guiart de Saint-Cire vouldist donner de la ferme du dit seel la moitié plus, il ne l'i vould recevoir, mais le refusa du tout, combien que le dit Guiart li offrist pleges, et aussi est il personne souffisant pour bien paier et pour faire l'office bien et deument.

1. On conserve aux Archives nationales un contrat de vente d'un étang et d'un moulin sis en la paroisse de Silars, faite au roi, l'an 1311, par Geoffroy de Silars (J. 180^b, n° 56).

61. Item, que le dit Philippes Gillier, ou autre pour nom de li, a baillié et affermé au dit Guillaume Lombart l'imposicion de six deniers pour livre de la ville et chastellenie de Fontenay, sur le quel l'on a osé encherir pour ce qu'il est son lieu tenant et de ses robes ; et ainssy est le roy endommagié en la dite vente en plus de deux cens livres ou environ.

62. Item, que le dit Philippes Gilier fu maistre des garnisons du roy nostre sire, ou temps qu'il estoit duc de Normandie et qu'il alla à Aiguillon, et fist pluseurs garnisons⁴ ; entre les autres choses il prist à Limoges et ou païs d'environ bien jusques à la somme de trois mille sextiers de blé. Et depuis il fu commandé de par le roy que le dit blé fust restituez aux bonnes genz sur qui il avoit esté pris, et le dit Gillier en a esté desdaignans et desobeissans, et a vendu le dit blé et converti à son proffit, et puet bien avoir valu le dit blé trois mille livres et plus.

63. Item, que pluseurs enchieres ont esté mises sur les ventes que le dit Gilier a faites en sa recepte, des quelles enchieres la tierce partie appartient à ceulz qui les dites enchieres ont faites, le dit Gilier a prins et retenu par devers li la dite tierce partie, sanz ce qu'il en paiast oncques riens à ceulz à qui elles appartenoient, et en a bien valu le proffit, puis le temps qu'il fu receveur, mil livres ou environ.

4. Voici à ce sujet un mandement de Jean, duc de Normandie, comte de Poitiers, adressé à son trésorier, Bernard Frémaut : « Nous vous mandons que à nostre amé Philippe Gilier, maistre de nos garnisons de blés, foins et avainnes, vous baillez et delivrez tout ce qu'il li convendra d'argent pour charroy et toutes autres choses necessaires qui li convendront pour traire les dites garnisons, quelque part que nous soions et allions, dès le jour de la date de la commission qu'il a sur ce de nous, jusques à ce que nous pourrons estre retournez de notre present voyage de Gascongne... Donné à Poitiers, le xix^e jour de septembre l'an de grace mil ccc. quarante et cinq » (Bibl. nat., titres orig. de la collection Clairambault, vol. 53, cité par M. Bertrand, *Etude sur la chronique de Froissart*, lettres à M. Lacabane, in-8°, 1870, p. 262). C'était en effet l'époque où le duc de Normandie préparait l'expédition qui se termina, l'année suivante, par la levée du siège d'Aiguillon.

64. Item, l'arbalestier demourant à Poitiers, en la parroisse Nostre-Dame, est alez de vie à trespassement sanz hoir, et ainssi ses biens appartenoient au roy et le dit Philippes Gilier les a pris et mis à son prouffit, et de ce n'a riens compté. Et povoient bien valoir les diz biens huit vins livres ou environ ; et les diz biens prist longtemps par avant qu'il rendist et closist ses darreniers comptes.

65. Item, après ce que le dit Philippes fu debouté de son office, il prist et afferma les estancs de Salars et de Ville nuefve, de quoy est dessus faite mencioñ, de Estienne Clavel, et fu dit et declairé, en l'affirmacion qu'il fist, et aussi est il acoustumé à faire, quand le cas avient, que le dit Philippes ne pourroit prendre ne vendre le norruin des diz estancs, c'est assavoir les petiz poissons jusques à la grandeur de la main d'un homme, et aussi sera tenuz de laisser ès diz estancs yaue convenable pour les nourrir. Et le dit Philippes a touz les poissons, grans et petiz, pris et fait vendre, et lessé corre l'yaue, sanz qu'il y soit riens demouré, ne yaue ne poisson, pour quoy est endommagiez le roy en deux cenx livres et plus.

66. Item, que Jehan Sance, espaignoul, fu pris par le Galois de la Heuse, lors capitaine de la terre de Belleville, pour aucunes forfaitures, de quoy le dit Galois le accusoit, pour les quelles le dit Jehan vint à composicion avec le dit Galois, c'est assavoir à la somme de douze cenx cinquante escuz ou environ, des quelx le dit Philippes, qui lors estoit receveur, estoit tenuz de rendre raison en ses comptes, qu'il a finez et cloz, et ne l'a mie fait.

67. Item, semblablement le chastellain de monseigneur Guy d'Aspremont ¹, en sa chastellenie de Rié, fu accusé de sel qu'il avoit pris et vendu indeuement, et pour cause de

¹ Il a été question dans le volume précédent (p. XLIII et 37, note) de la participation de Guy d'Aspremont au pillage de Moutiers-les-Maufaits.

ce fu mis en prison par le dit Galois, et fist composition avecques le dit Galois à neuf vins escuz ou environ, de quoy le dit Philippes, receveur, n'a rendu raison en ses comptes.

68. Item, comme Aymeri Engibaut fust sospeçonnez d'avoir emblé un beuf et mis le feu en un tas de fiens ou paille, et sur ce fust appellez en la court de Chasteamur, le dit Philippes Gilier et les genz du Galois le firent convenir devant eulz, à Fontenay, et pristrent composition de li jusques à la somme de trente livres, des quelles le dit Philippes n'a rendu raison en ses comptes. Et fu la dite composition faite après la mort du dit Galois, et sanz appeller seneschal ne procureur, ne autre du conseil du roy.

69. Item, le dit Philippes fist faire execution sur Philippon de Lussac, son voisin prochain, et vendit touz ses biens pour aucune debte qu'il devoit au roy, et les diz biens qu'il faisoit vendre il fist acheter à son prouffist et les a et les tient, et les ot pour mendre pris qu'il ne valaient, de plus de deux cenz livres.

70. Item, monseigneur Guillaume de Brion ¹, chevalier, ça en arrieres capitaine et chastellain pour le roy nostre sire du chastel et ville de Fontenay le Conte, vint à fin de compte avec Philippe Gilier, receveur de Poitou, et par la fin du dit compte, li estoit deu mil livres pour cause de ses gaiges et des genz d'armes et de pié de sa compagnie, et, depuis que le dit chevalier estalez de vie à trespassement, le dit receveur s'est tant pourchassiez qu'il a euz lettres de recongnissance et de quittance de la dite somme, ou de la plus grant partie de celle, la quelle lettre li a esté seellée du seel du dit chevalier, par emprès la mort de li et sanz ce qu'il en eust oncques denier, et pour la dite lettre seeller donna soissante livres à celi qui avoit le dit seel, et de la dite lettre a le dit receveur usé en ses comptes, et li

1. Pour Guillaume de Brion, voy. notre vol. précédent, p. xxxi.

a tenu lieu en sa despense. Si vous plaise faire visiter ses comptes et savoir si la dite lettre est en la Chambre.

71. Item dit le procureur du roy que le dit Philippe Gilier nya autrefois qu'il eust oncques receu de Jehan Pillot, de Vendrines, vint escuz d'or pour cause de certaine composicion que le dit Jehan avoit faite avecques le dit Philippe pour raison des biens qui furent feu Jehan le Bouteiller, qui estoit mort sanz hoir.

72. Item, dit le dit procureur qu'il prist à prouwer contre le dit Philippe les choses nyées.

73. Item, que le dit Philippe, depuis les choses dessus dites s'est trait, ou autre pour nom de li, par devers le dit Pillot, et li a rendu et païé les diz vint escuz, ou que que soit, la somme qu'il avoit receu de li, pour cause de la composicion dessus dite.

74. Item, que le dit Philippe a requiz le dit Jehan Pillot qu'il li rendist un memorial ou lettre, que il li avoit autrefois donné, faisant mencion que le dit Pillot li avoit païé la dite somme d'escuz.

75. Item, que le dit Pillot a rendu au dit Philippe, ou à autre pour nom de li, le dit memorial ou lettre, et pris et receu du dit Philippe, ou d'autre pour nom de li, les diz vint escuz, ou queque soit la somme d'argent, que autrefois li avoit païé pour raison de la dite composicion.